



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2004/10  
1<sup>er</sup> décembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports  
(Cent sixième session, 3-6 février 2004,  
point 7 b) ii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

**Révision de la Convention**

**Préparation de la Phase III du processus de révision TIR**

**Révision du carnet TIR**

**Meilleures pratiques en ce qui concerne la documentation requise  
au cours d'une opération de transport TIR**

**Note du secrétariat**

**A. RÉTROSPECTIVE**

1. À sa cent troisième session, le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2003/3, établi par le secrétariat, qui contient une proposition de meilleures pratiques en ce qui concerne la documentation requise au cours d'une opération de transport TIR. Cette proposition est la suivante:

*«Renseignements et documents autres que le carnet TIR qui peuvent être exigés par la douane dans le cadre d'une opération de transport TIR*

*Lorsque les autorités douanières exigent des documents supplémentaires dans le cadre d'une opération de transport TIR, elles devraient accepter que ces documents ne contiennent pas d'autres renseignements que ceux qui sont nécessaires pour identifier les marchandises et le véhicule routier. Les autorités douanières devraient limiter les renseignements exigés à ceux qui figurent dans les documents habituels du transporteur (lettre de voiture CMR, liste de colisage, factures, le cas échéant, etc.) et devraient s'appuyer, à cet égard, sur les exigences prévues par les accords internationaux pertinents en matière de transport, tels que la Convention CMR de 1956. Tout document commercial ou de transport accepté par les autorités douanières devrait être identifié par l'indication du ou des numéros pertinents de carnet TIR et porter le tampon de la douane.»*

2. À l'issue d'un débat approfondi, qui a notamment porté sur la valeur des documents et la responsabilité du titulaire d'un carnet TIR en ce qui concerne les renseignements supplémentaires, le Groupe de travail a prié l'IRU d'établir pour sa prochaine session un document contenant une proposition d'amendement de la proposition visant à limiter la responsabilité du titulaire du carnet TIR en ce qui concerne les renseignements contenus dans les documents soumis aux autorités douanières (TRANS/WP.30/2006, par. 31).

3. En réponse à cette demande, l'IRU a établi le document TRANS/WP.30/2003/18, dans lequel elle proposait d'ajouter au texte ci-dessus la phrase suivante:

*«Cependant, le transporteur ne doit pas être pénalisé ou sanctionné en raison de la seule inexactitude ou insuffisance des mentions contenues dans les documents susmentionnés si l'opération TIR est régulière.»*

4. À sa cent quatrième session, le Groupe de travail a pris note de la proposition en question et a décidé de remettre l'examen de ce point de l'ordre du jour à plus tard, plusieurs délégations n'étant pas en mesure de se prononcer sur la question. En attendant, le secrétariat a été prié d'étudier, avec le concours de l'IRU, les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations exprimées par l'IRU (TRANS/WP.30/2008, par. 27).

## **B. PROPOSITION MODIFIÉE PAR LE SECRÉTARIAT**

5. À l'issue des consultations menées avec l'IRU et compte tenu également des observations formulées par les délégations lors des sessions du Groupe de travail, le secrétariat propose de modifier l'exemple de meilleures pratiques ci-dessus comme suit:

*«Renseignements et documents autres que le carnet TIR qui peuvent être exigés par les bureaux de douane de passage dans le cadre d'une opération de transport TIR*

*Aux fins de contrôle, il est recommandé aux bureaux de douane de passage d'utiliser principalement le carnet TIR, qui n'est autre qu'une déclaration de transit douanier. Lorsque les autorités douanières aux bureaux de passage exigent des documents supplémentaires dans le cadre d'une opération de transport TIR, elles devraient accepter que ces documents ne contiennent pas d'autres renseignements que ceux qui sont*

*nécessaires pour identifier les marchandises et le véhiculer routier. Les autorités douanières devraient s'appuyer sur les exigences prévues par les accords internationaux pertinents en matière de transport, tels que par exemple la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) du 19 mai 1956, et devraient limiter les renseignements exigés à ceux qui figurent dans les documents habituels du transporteur (lettre de voiture CMR, liste de colisage, le cas échéant, etc.). Il est également recommandé aux autorités douanières, en cas de signalement d'irrégularités éventuelles, de ne pas se baser uniquement sur les documents supplémentaires.»*

-----